

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 1835

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David, Mme Rossi et M. Christophe

-----

**ARTICLE 11**

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« actes »,

insérer les mots :

« et demandes du patient ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'enregistrement systématique des actes et des demandes du patient dans le cadre d'une procédure létale représente une garantie essentielle pour garantir la transparence, la traçabilité et la conformité légale du dispositif. Ce processus d'archivage est un moyen de s'assurer que chaque étape de la procédure soit rigoureusement documentée, permettant ainsi un contrôle clair et objectif.

Il constitue également une preuve solide et incontestable du respect des critères légaux et éthiques, particulièrement en cas de mise en cause ou de procédure judiciaire.